

Décision 7502, 7 mars 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Centre-du-Québec

— **Contingents**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7502 du 7 mars 2002, le Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Centre-du-Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 2 mai 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Centre-du-Québec¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 6 du Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Centre-du-Québec est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa de : « , soustraction faite des superficies boisées sous convention d'aménagement pour lesquelles les propriétaires demandent leur contingent directement au Syndicat. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37939

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Centre-du-Québec, approuvé par la décision numéro 6647 du 12 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 3376), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7066 du 27 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2933). Les autres modifications sont indiquées au « Tableau des modifications et Index sommaire ». Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Décision 7504, 8 mars 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— **Conditions de production et de conservation à la ferme**
— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7504 du 8 mars 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation, tel que pris par la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec le 13 décembre 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, par. 1^o)

1. L'article 12 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation est remplacé par le suivant :

« **12.** La fréquence des inspections effectuées annuellement par la Fédération dans chacun des pondoirs des producteurs est déterminée comme suit :

1^o tout pondoir doit subir un minimum de quatre inspections ;

* La seule modification au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation, approuvé par la décision numéro 6929 du 1^{er} février 1999 (1999, *G.O.* 2, 355), a été apportée par le règlement approuvé par la décision numéro 7377 du 9 octobre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7327).

2° tout pondoir qui représente un risque plus élevé en fonction des pratiques d'élevage et modes de production doit subir un minimum de six inspections;

3° tout pondoir dans lequel la *Salmonella Enteritidis* est présente doit subir un minimum de six inspections.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37940

Décision, 12 mars 2002

Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (L.R.Q., c. S-11.012)

Pêche du Québec Périodes de fermeture, contingents et limites de taille ou de poids du poisson — Modifications

Décision concernant les périodes de fermeture, les contingents et les limites de taille ou de poids du poisson prévus au Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990; DORS/2001-51 du 23 janvier 2001

Conformément au paragraphe 4 (1) du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990, le sous-ministre adjoint de la Direction générale du patrimoine faunique et naturel du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, monsieur George Arseneault, a pris deux ordonnances modifiant certaines périodes de fermeture, certains contingents et certaines limites de taille ou de poids du poisson prévus à ce règlement, applicables respectivement à la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2002 et à la période du 29 juin 1999 au 31 mars 2002;

Conformément à l'alinéa 4 (3) f de ce règlement, ces ordonnances ont été publiées respectivement à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1999 et à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 1999;

En vertu du paragraphe 4 (1) du Règlement de pêche du Québec (1990), remplacé par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990), DORS/2001-51 du 23 janvier 2001, la Société de la faune et des parcs du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (L.R.Q., c. S-11.012), peut modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de taille ou de poids du poisson fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

En vertu de l'alinéa 4 (4) f de ce règlement, la Société peut donner avis aux intéressés de la décision prise aux termes du paragraphe 4 (1) de ce règlement par la publication d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*;

Conformément à l'article 1 du Règlement sur l'application du Règlement de pêche du Québec (1990) par la Société de la faune et des parcs du Québec, adopté par la résolution n° 01-35 du 28 mars 2001 du conseil d'administration de la Société, le directeur des territoires fauniques et de la réglementation de la Société peut, conformément à l'article 4 du Règlement de pêche du Québec (1990), modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de taille ou de poids du poisson fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger la période d'application des ordonnances identifiées ci-dessus;

JE RENDS LA DÉCISION SUIVANTE :

Les ordonnances modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990, publiées respectivement à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1999 et du 14 juillet 1999, sont modifiées par le remplacement, dans leur dispositif, de « au 31 mars 2002 » par les mots « jusqu'à modification ou remplacement ultérieur ».

Québec, le 12 mars 2002

*Le directeur des territoires fauniques
et de la réglementation,*
RÉAL PERRON

37942